



Arrêt

**n°157 619 du 3 décembre 2015
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité thaïlandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2011 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 août 2015.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En l'espèce, l'ordonnance prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, a été envoyée aux parties, le 3 août 2015. Le délai de quinze jours, visé au paragraphe 2 de cette disposition, expirant le 18 août 2015, la demande d'être entendue, envoyée par la partie requérante après cette date, en l'occurrence le 29 août 2015, est par conséquent tardive.

2. Comparissant à l'audience du 19 novembre 2015, le conseil de la partie requérante déclare que le « *dominus litis* » n'était pas informé de la demande d'être entendue, introduite par sa cliente elle-même, et ne formule aucune justification de la tardiveté susmentionnée.

La circonstance que la partie requérante a fait valoir une raison à sa demande d'être entendue, dans son courrier daté du 29 août 2015, n'est pas de nature à modifier ce constat, eu égard au prescrit de l'article 39/73, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Il y a par conséquent lieu de considérer qu'aucune des parties n'ayant demandé à être entendue dans le délai visé au point 1., elles sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance, conformément à l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le recours est rejeté.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quinze
par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS